

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 19/12/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2022

Contexte et constats

Publié sur 

DS MATERIAUX

108 promenade de la Côte Vermeille
Résidence Marbella, 5^e étage
66140 Canet-en-Roussillon

Références : 2022-205-PUB
Code AIOT : 0100010646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 13/12/2022 sur la plateforme de transit de produits minéraux que la société DS MATÉRIAUX exploite 12 rue Camille Corot, lieu-dit "Els Corot", parcelles 0C1173 à 1176 et 0C2381pp, à Saint-Hippolyte (66510). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle fait suite à un signalement, adressé à monsieur le préfet, par courrier daté du 10/10/2022, concernant 4 plateformes de transit, voire de traitement, de produits minéraux et/ou de recyclage de matériaux déchets non dangereux inertes, qui seraient exploités irrégulièrement par rapport, notamment, à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et à celle de l'urbanisme.

L'inspection réalisée le 13/12/2022 sur le site de Saint-Hippolyte, objet du présent rapport, avait pour but de contrôler que ce site était régulièrement déclaré au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il respectait les seuils de déclarations fixés par cette même réglementation pour les activités qui y étaient exercées.

Les autres sites identifiés dans la plainte ont également fait l'objet de contrôles inopinés pour lesquels des rapports séparés ont été rédigés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DS MATÉRIAUX
- Plateforme de transit de produits minéraux
- 12 rue Camille Corot, lieu-dit "Els Corot", parcelles 0C1173 à 1176 et 0C2381pp, à Saint-Hippolyte (66510)
- Code AIOT : 0100010646

- Régime : Déclaration

La plateforme de transit de produits minéraux de Saint-Hippolyte a été régulièrement déclarée par la société DS MATÉRIAUX, sous forme dématérialisée, sur le site internet du ministère de l'intérieur mis en place à cet effet.

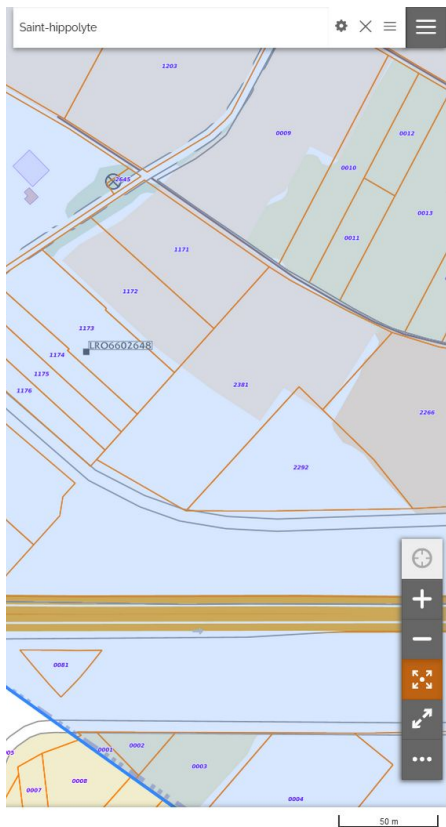
Le 21/10/2022 la société DS MATÉRIAUX a effectuée sa télédéclaration sur le site internet du ministère de l'intérieur mis en place à cet effet, qui lui en a immédiatement délivré la preuve de dépôt.

Les informations concernant les rubriques, activités définies dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et capacités sollicitées par la société DS MATÉRIAUX sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Activité	Capacité/quantité sollicitée	Date de la déclaration
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Surface de l'aire de transit inférieure à 8 000 m²	21/10/2022 (Preuve de dépôt de déclaration n° A-2-BIRGYPKY du 21/10/2022)

Sur sa plateforme de transit de Saint-Hippolyte, la société DS MATÉRIAUX commercialise uniquement des produits minéraux, soit des matériaux dit « nobles », à destination des particuliers, des artisans (aménageurs, paysagistes, entreprises de BTP, etc.) et aux grandes surfaces de bricolage. Ces produits minéraux, constitués de pierres de différentes couleurs, formes et type de minerai, sont pour la plupart utilisés à des fins ornementales (régilage de terrasses, de pourtours de piscines ou plantations, réalisation d'allées de jardin, etc.), mais également pour du drainage ou le remblai de tranchées. Pour ses clients de la grande distribution du bricolage, la société DS MATÉRIAUX conditionne ses produits minéraux par ensachage dans des big-bags. Bien que l'activité d'ensachage de produits minéraux soit visée dans la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la plateforme de Saint-Hippolyte n'est pas classée au titre de cette rubrique pour laquelle le critère de classement dépend de la puissance de l'ensemble des machines fixes utilisées pour l'ensachage. En effet, la société DS MATÉRIAUX réalise son activité d'ensachage uniquement à l'aide de trémies fixes mais non motorisées, qu'elle alimente à l'aide d'un chargeur sur pneus (donc mobile).

À noter enfin, que la plateforme de transit de Saint-Hippolyte a été construite, en partie, sur au moins une parcelle (0C1173) sur laquelle se trouvait historiquement un dépôt d'immondices. Ce site a fait l'objet d'une fiche dans la base de données des anciens sites industriels et activités de services (BASIAS) désormais consultable sur le site internet Géorisques (Cf. géolocalisation et informations ci-après).



LRO6602648

 Imprimer le descriptif

Fiche Synthétique
Fiche Détaillée

Fiche Synthétique

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Commune principale : SAINT-HIPPOLYTE (66176)
Nom(s) usuel(s) : Décharge
Etat de connaissance : Inventorié
Etat d'occupation du site : Activité terminée
Autre(s) identification(s) :

Numéro	Organisme ou BD associée
660333	BRGM

Date de première activité : (*)

Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)

Activités :

Dépôt d'immondices, dépotoir à vidanges (ancienne appellation des déchets ménagers avant 1945)

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :
 - 01/01/1111,
 - 01/01/1112,
 - 01/01/1113
 - ou sans date indiquée.
- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,
- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.



2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un

examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I	/	Sans objet
2	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.2	/	Sans objet
3	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 3.2	/	Sans objet
5	Stockages	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 6.4	/	Sans objet
6	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 6.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné du 13/12/2022, l'inspection des installations classées a constaté que la société DS MATÉRIAUX respectait la surface régulièrement déclarée de l'aire de transit de produits minéraux, qu'elle exploite sur sa plateforme de transit de matériaux à Saint-Hippolyte.

Par conséquent, **au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**, si au moment de la plainte déposée à l'encontre de la société DS MATÉRIAUX (10/10/2022), l'affirmation du plaignant selon laquelle sa plateforme de transit de produits minéraux de Saint-Hippolyte était exploitée illégalement, était à priori exacte, elle ne l'est plus depuis que la société DS MATÉRIAUX a régularisé sa situation administrative le 21/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I
Thème(s) : Situation administrative, Régime et régularité des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article L. 511-2 Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (article L. 511-2 du Code de l'environnement).</p> <p>Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe de l'article R. 511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement [extrait ci-après].</p>

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I

Thème(s) : Situation administrative, Régime et régularité des installations

Rubrique	Désignation de la rubrique/activité	Régime*
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ² ; 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	 E D

*E : Enregistrement, D : déclaration.

Article R. 512-47

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée [...].

Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate, sur la base de ses observations de terrain et des photographies aériennes des parcelles concernées prises le 13/08/2021 (source Géoportail) que la société exploite une aire de transit de produits minéraux dont la superficie est très légèrement inférieure à celle de 8 000 m² sollicitée dans sa télédéclaration du 21/10/2022. L'inspection des installations classées ajoute que selon son estimation, le jour du contrôle, seule une partie de cette superficie, représentant un peu moins de 6 000 m² était utilisée pour le transit de produits minéraux. Ces minéraux sont pour la plupart entreposés dans des box d'environ 25 m² chacun, matérialisés par des blocs de béton empilables (semblables à d'énormes briques de LEGO®) disposés en « U ». Ces box d'entreposage sont complétés par 4 tas de produits minéraux représentant une superficie à peine un peu plus importante au centre de l'établissement.

Dans le cadre de son activité d'ensachage des produits minéraux en big-bags pour ses clients de la grande distribution du bricolage, la société DS MATÉRIAUX entrepose les big-bags pleins dans la partie arrière de son établissement et contre sa clôture. Or, pour éviter de les abîmer lors de leur manutention sur site, chaque big-bag est posé sur une palette, dans la base est plus large que celle des big-bags. Ce mode de fonctionnement réduit significativement la superficie d'entreposage de produit minéraux sur l'aire de transit. De même, implicitement, il est incompatible avec l'empilement de big-bags sur plusieurs niveaux. Ainsi, bien que l'aire de transit n'en demeurera pas moins réduite (8 000 m² sollicités et estimée par la société DS MATÉRIAUX à l'aide d'un drone), dans les faits la quantité de produits minéraux qui pourront être entreposés sur cette aire de transit sera bien moindre que dans le cas d'un entreposage directement au sol.

Sur les photographies aériennes prises le 13/08/2021 (source Géoportail) l'inspection des installations classées constate, qu'à cette date, la plateforme de traitement de produits minéraux de la société DS MATÉRIAUX n'existait pas, sans toutefois pouvoir attester qu'elle n'ait pas été exploitée avant d'avoir été télédéclarée le 21/10/2022.

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 13/12/2022, article L. 511-2, R. 511-9 et R. 512-47.I

Thème(s) : Situation administrative, Régime et régularité des installations



La société DS MATÉRIAUX a télédéclaré, sur le site internet de ministère de l'intérieur prévu à cet effet, sa plateforme de transit de produits minéraux le 20/12/2022. En application de la 1^{re} disposition de l'article R. 512-48 du Code de l'environnement, la preuve de dépôt (n° A-2-BIRGYPKY du 21/10/2022) de cette télédéclaration lui a été immédiatement délivrée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.2

Thème(s) : Autre, Propreté, entretien du site et de ses abords

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Constats : L'inspection des installations classées constate et tient à souligner que le site est tenu en excellent état de propreté, très bien agencé et pensé. Par ailleurs, la société DS MATÉRIAUX, à la demande de la commune de Saint-Hippolyte explique avoir procédé à un régalage du chemin qui part de l'entrée de son établissement et longe la route départementale n° 83. Ce chemin qui était en mauvais état est, entre autres, régulièrement emprunté par des agriculteurs ou viticulteurs pour se rendre sur leurs exploitations agricoles. La société DS MATÉRIAUX montre à l'inspection des installations classées les plantations, qu'elle a réalisées, sur la parcelle limitrophe lui appartenant également. Des plantes en pots (géants) sont également disposés à l'intérieur de l'établissement.

L'inspection des installations classées a constaté l'absence de déchets aux abords des limites de l'établissement, qui aurait pu s'envoler de celui-ci (déchets de plastiques, par exemple). À titre d'information, l'inspection des installations classées rappelle que la société DS MATÉRIAUX n'a, à aucun moment, été informée que son établissement de Saint-Hippolyte allait faire l'objet du contrôle du 13/12/2022.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.2

Thème(s) : Autre, Propreté, entretien du site et de ses abords

Photographies prises par l'inspection des installations classées lors du contrôle du 13/12/2022



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 2.5

Thème(s) : Autre, Aménagements pour l'accès des services d'incendie et de secours

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est desservi par une voie d'accès, reliée à la route départementale n° 83. L'inspection des installations classées confirme que le dimensionnement de cette voie d'accès et de l'entrée du site est en mesure de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 3.2
Thème(s) : Autre, Protection des tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le site est clôturé sur l'ensemble de sa périphérie et fermé par un portail à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Autre, Limitation des envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. [...]
Constats : L'inspection des installations classées constate que des asperseurs sont installés à plusieurs endroits sur le site. La société DS MATÉRIAUX confirme que ceux-ci seront mis en fonctionnement par temps sec et de fort vent pour limiter les envols de poussières. Par ailleurs, l'inspection des installations classées observe que l'intégralité du sol de l'établissement a fait l'objet d'un régalage en gravier. Cette mesure prise par la société DS MATÉRIAUX est très intéressante, car elle limitera les envols de poussières lors du roulage du chargeur sur pneus utilisé pour alimenter les trémies d'ensachage et des camions des clients ou de livraison des clients. Enfin, compte tenu que la société DS MATÉRIAUX n'entrepose que des produits minéraux dans sa plateforme de transit, le risque d'envol de poussières est moindre. En effet, la plupart des produits minéraux sont lavés par leur producteur, et contiennent par conséquent très peu de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 6.5
Thème(s) : Autre, Propreté chaussées extérieures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la voie d'accès menant à l'établissement et, plus particulièrement l'entrée son entrée, ne présente aucune salissure. À titre d'information, l'inspection des installations classées rappelle que la société DS MATÉRIAUX n'a, à aucun moment, été informée que son établissement de Saint-Hippolyte allait faire l'objet du contrôle du 13/12/2022. L'exploitant ajoute qu'il procède à un nettoyage de la partie de la voie se trouvant devant l'entrée de son établissement deux fois par semaine à l'aide d'un camion balayeuse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet